



FÉDÉRATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DU TRAVAIL EN TEMPS PARTAGÉ

Charte du Temps Partagé Article 23 des Statuts du 6/2/2014

Article 23 : Charte du Temps Partagé

Est annexée aux présents statuts une " Charte du Temps partagé " à laquelle toute association adhérente déclare souscrire sans réserve au nom de ses propres membres adhérents.

Toute modification de cette charte relève du Conseil d'Administration de la FNATTP et doit être approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Charte du Travail en Temps Partagé

Le membre d'une association affiliée à la Fédération Nationale des Associations du Travail en Temps Partagé (FNATTP), bénéficiaire de l'accompagnement ou adhérent à l'association, s'engage, sauf dérogation expresse avec le ou les employeurs pour lesquels il travaille, à respecter les articles de la présente charte :

Article 1

Garder une transparence parfaite dans ses relations professionnelles et, cas particulier, informer son ou ses employeurs des postes qu'il occupe dans les différentes entreprises.

Article 2

Respecter le secret professionnel et la confidentialité de toute information recueillie dans le cadre de ses fonctions.

Article 3

Ne pas travailler pour des entreprises concurrentes, sauf accord exprès entre les parties concernées.

Article 4

Ne pas utiliser, de quelque manière que ce soit, les moyens mis à sa disposition par une entreprise au profit d'une autre.

Article 5

Ne pas détourner de clientèle au profit de qui que ce soit pendant son activité dans l'entreprise.

Article 6

Remplir au mieux des intérêts de chaque partie les missions et les objectifs définis.

Article 7

N'accepter que des missions ou des postes qu'il est en mesure d'assurer.

Article 8

Respecter et justifier le temps passé au profit de chaque employeur, par des moyens à convenir entre les parties.